



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-177

RELATIF À SPECTACLE PYROTECHNIQUE/ 13/14 JUILLET 2026

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu l'Arrêté du 25 Mars 1992(J.O. du 3 Avril 1992) relatif au stockage momentané de Feux d'Artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'Arrêté du 24 Février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu le décret n°2010-455 du 4 Mai 2010 à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le dossier transmis le 10 juin 2026 à la Préfecture des Yvelines,

Vu autorisation le 11 juin 2026 sous le numéro 2026/26

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,
ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise COMETE EVENT 39 route des Mares 95510 Villers en Arthies représenté par monsieur [REDACTED] est autorisée à tirer un feu de catégorie C4/T2, le lundi 13 juillet 2026 à partir de 23h00, sur la parcelle (AB831) nommée Parking du Cygne.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du chef de tir qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par des barrières et de la rubalise, et installée par les services techniques de la ville, pour interdire l'accès à toutes personnes non autorisées. Des élus et bénévoles seront placés autour de cette zone pour s'assurer du respect des consignes

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront disposés dans le périmètre correspondant à la distance de sécurité maximale inscrite réglementaire suivant le classement du tir. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais, noyée dans un récipient rempli d'eau.

ARTICLE 7 : Le tir sera interdit par grand vent violent. Il ne doit en aucun cas être démonté et doit être placé sous surveillance par un gardien et si possible tiré le lendemain. Sur décision du Maire, il pourra également être interdit en cas d'épisode de canicule et/ou les directives de la Préfecture ou sous-préfecture.

ARTICLE 8 : La zone de tir doit être équipée d'un point d'eau à proximité en cas de départ de feu.

ARTICLE 9 : Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de tir dès la fin du tir.

ARTICLE 10 : Le chef de tir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Houdan et Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie.

ARTICLE 12 : Les agents du Service Police Municipale de Houdan, et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du tir par l'Entreprise qui en a la charge.

Fait à Houdan, le 06/07/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 09/07/2026